

Bruxelles, le 15 mars 2018
(OR. en)

7201/18

PUBLIC 9
INF 31

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - DÉCEMBRE 2017

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en décembre 2017¹².

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN DÉCEMBRE 2017

3581^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 345 du 27.12.2017, p. 53	42/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Slovénie et de la Grèce

Au sein du Conseil et de ses instances préparatoires, la République de Slovénie et la République hellénique ont toujours soutenu la position selon laquelle les États membres de l'UE, tels que la Slovénie et la Grèce, dans lesquels la navigation intérieure est une activité limitée et irrégulière, principalement pratiquée à des fins locales ou saisonnières sur des voies d'eau sans lien avec les voies d'eau intérieures d'autres États membres, devraient être exemptés de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre les dispositions de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant la directive 96/50/CE du Conseil et la directive 91/672/CEE du Conseil.

Outre le fait qu'elles ne possèdent pas de voies d'eau intérieures reliées au réseau navigable d'autres États membres, la République de Slovénie et la République hellénique sont exemptées de la transposition et de la mise en œuvre de la législation existante de l'UE relative aux voies navigables intérieures et n'ont jusqu'à présent transposé ni mis en œuvre aucune exigence législative dans ce domaine.

Compte tenu de ce qui précède et aussi longtemps que la navigation intérieure est techniquement impossible sur leur territoire conformément à la classification des voies d'eau intérieures établie par l'Union et comme cela est clairement indiqué dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition législative concernée, la République de Slovénie et la République hellénique estiment qu'il n'est pas nécessaire qu'elles transposent la directive et qu'elles ne sont pas tenues de le faire.

Comme cela a été mentionné à plusieurs reprises au cours des négociations pertinentes menées au sein du Conseil et de ses instances préparatoires, la République de Slovénie et la République hellénique tiennent à souligner que l'obligation de transposer et de mettre en œuvre la directive en question dans le cas d'États membres tels que la Slovénie et la Grèce impose une charge administrative disproportionnée et inutile et n'apporte aucune valeur ajoutée justifiée pour le secteur de la navigation intérieure dans l'UE ou pour la mobilité des travailleurs.

Décision (UE) 2017/2380 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2010/40/UE en ce qui concerne la période prévue pour l'adoption d'actes délégués (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 340 du 20.12.2017, p. 1	52/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2017/2391 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet) JO L 350 du 29.12.2017, p. 1	49/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne JO L 338 du 19.12.2017, p. 1	50/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la Commission sur la transition La Commission rappelle que la nouvelle méthode a pour objectif de maintenir la protection continue de l'industrie de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales, en particulier celles découlant de distorsions significatives du marché. À cet égard, la Commission veillera à ce que l'industrie de l'Union ne supporte aucune charge supplémentaire lorsqu'elle recherchera la protection offerte par l'instrument antidumping, notamment dans le cadre d'éventuelles demandes de réexamen au titre de l'expiration des mesures introduites après l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode.			
Déclaration de la Commission relative à l'article 23 et à l'interaction avec le Parlement européen et le Conseil La Commission informera le Parlement européen et le Conseil chaque fois qu'elle a l'intention d'établir ou d'actualiser un rapport conformément à l'article 2, paragraphe 6 <i>bis</i> , point c), du règlement de base. Lorsque le Parlement européen ou le Conseil informeront la Commission qu'ils considèrent que les conditions pour établir ou actualiser un rapport conformément à l'article 2, paragraphe 6 <i>bis</i> , point c), du règlement de base sont remplies, la Commission prendra les mesures appropriées et informera le Parlement européen et le Conseil en conséquence.			

Déclaration de la Commission concernant les rapports établis conformément à l'article 2, paragraphe 6 <i>bis</i>, point c), du règlement de base	
La Commission fera rapidement usage de la possibilité, prévue à l'article 2, paragraphe 6 <i>bis</i> , point c), du règlement de base, d'établir des rapports sur les distorsions significatives, de sorte que les parties intéressées disposent de ces rapports lorsqu'elles préparent les observations auxquelles peut s'appliquer l'article 2, paragraphe 6 <i>bis</i> , du règlement de base. Elle fournira aux parties intéressées des orientations sur l'utilisation de ces rapports.	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports concernant le siège du secrétariat permanent	14124/17
DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la trente-septième réunion du comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, en ce qui concerne un amendement à l'annexe II de la convention	14671/17
Décision (UE) 2017/2301 du Conseil du 4 décembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant la mise en œuvre de l'article 68 de l'accord de partenariat ACP-UE JO L 329 du 13.12.2017, p. 45	14346/17
Décision (PESC) 2017/2234 du Conseil du 4 décembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/2382 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) JO L 319 du 5.12.2017, p. 80	14358/17
Conclusions du Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour les transports	15425/17
Conclusions du Conseil sur la mutation numérique des transports	15431/17
Conclusions du Conseil sur l'évaluation à mi-parcours des programmes Galileo et EGNOS et du fonctionnement de l'Agence du GNSS européen	15435/17

3582 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 5 décembre 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Train de mesures concernant la TVA pour le commerce électronique		Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens JO L 348 du 29.12.2017, p. 7	14126/17		
Règlement d'exécution (UE) 2017/2459 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 348 du 29.12.2017, p. 32	14127/17		
Règlement (UE) 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée JO L 348 du 29.12.2017, p. 1	14128/17		

Déclaration du Conseil concernant l'article 2 de la directive modificative

Le Conseil et la Commission sont conscients qu'il est nécessaire de fixer des modalités d'application détaillées pour l'application de l'article 2 dans un règlement d'exécution du Conseil, à l'appui des modifications apportées à la directive 2006/112/CE qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2021. Le Conseil prend acte de la nécessité d'adopter un tel règlement d'exécution en temps utile avant le 1^{er} janvier 2020 afin qu'il puisse s'appliquer à partir de 2021.

Le Conseil invite donc la Commission à entamer sans tarder la rédaction de ces modalités d'application et, eu égard aux principes de meilleure réglementation, à consulter les entreprises concernées et les États membres dans le cadre de l'élaboration desdites modalités.

Pour ce qui est, en particulier, des dispositions relatives aux interfaces électroniques telles que des places de marché, des plateformes, des portails ou des dispositifs similaires, les points ci-après devraient, entre autres, être abordés dans les modalités d'application:

- la définition de la situation dans laquelle un assujetti est considéré comme facilitant les ventes de biens par l'utilisation d'une interface électronique;
- des dispositions spécifiques régissant le fait que l'expédition ou le transport des biens est réputé être lié à la livraison à l'acquéreur par l'interface électronique, lorsqu'une telle interface est utilisée pour faciliter les ventes de biens;
- des dispositions spécifiques sur les conditions permettant de déterminer quand le paiement est accepté et les obligations générales concernant les interfaces électroniques, lorsque de telles interfaces sont utilisées pour faciliter les ventes de biens et sont réputées avoir reçu et livré les biens elles-mêmes;
- le type d'informations à consigner dans les registres des assujettis facilitant les livraisons de biens et les prestations de services à des personnes non assujetties dans la Communauté par l'utilisation d'une interface électronique, compte tenu des informations dont disposent lesdits assujettis et de celles qui sont pertinentes pour les administrations fiscales et sont proportionnées aux fins de la disposition correspondante, et aussi compte tenu de la nécessité de respecter le règlement général sur la protection des données.

Le Conseil constate qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en œuvre des nouvelles règles, y compris en ce qui concerne la conformité, ne désavantage pas les entreprises établies dans l'UE.

Le Conseil invite la Commission à prévoir le cadre nécessaire pour la mise en œuvre des régimes douaniers concernés et à assurer le suivi de cette mise en œuvre afin de veiller à ce que ces régimes essentiels soient en place en 2021 pour appuyer la mise en œuvre, à partir de cette date, du guichet unique pour les importations.

Le Conseil et la Commission ne ménageront pas leurs efforts pour que:

- les dispositions d'exécution nécessaires à la bonne application de l'article 2 de la directive modificative soient adoptées d'ici la fin de 2019 et pour que
- la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation dans le cadre du code des douanes de l'Union (CDU) visée au point 14 du tableau figurant au point II de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union, y compris les modifications nécessaires du modèle de données pour les messages, soit réalisée en temps utile.

S'il ne semble pas probable que l'adoption des modalités d'application détaillées pour l'application de l'article 2 de la directive modificative puisse intervenir dans un délai raisonnable ou que les systèmes informatiques en matière de TVA et de douane qui sont nécessaires soient mis en place en temps utile, la Commission déterminera, au plus tard d'ici la fin 2019, si cet article peut dûment s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021.

En fonction de l'appréciation de la Commission, le Conseil peut inviter cette dernière à lui présenter, de toute urgence, une proposition de modification de la directive 2006/112/CE en vue d'un report total ou partiel de l'application des articles 2 et 3 de la directive modificative.

La Commission prend acte de la préoccupation exprimée par le Conseil et en tiendra le plus grand compte pour adopter d'urgence les mesures nécessaires.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre États membres pour lutter contre la fraude à la TVA et se félicite à cet égard de l'intention de la Commission, exprimée dans sa communication intitulée "Sur le suivi du plan d'action sur la TVA, Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir", de présenter, avant la fin de 2017, une proposition législative pour renforcer les moyens légaux et opérationnels dans le domaine de la coopération administrative, y compris les enquêtes administratives, pour combattre de manière plus efficace la fraude à la TVA. Le Conseil rappelle à cet égard ses conclusions du 25 mai 2016.

Déclaration de Malte et de Chypre

Il est fait référence à la déclaration du Conseil concernant l'article 2 du projet de directive, en particulier, le dernier point traitant de coopération administrative entre États membres.

Malte et Chypre soutiennent sans réserve le renforcement de la coopération administrative et invitent la Commission à prendre favorablement en considération, dans toute proposition en la matière qui serait présentée à l'avenir, l'idée d'envisager une indemnisation appropriée en cas de charge disproportionnée pesant sur un État membre, comme cela était déjà prévu dans la proposition initiale du 1^{er} décembre 2016 (dans laquelle les règles renforcées proposées pour les enquêtes administratives passant par l'État membre d'identification étaient assorties d'une redevance appropriée sous forme de prélèvement à la charge des États membres de consommation pour compenser les coûts de perception et de contrôle).

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices de l'économie numérique"	15445/17
Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre et l'évaluation de la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise	14481/17
Décision (UE) 2017/2381 du Conseil du 5 décembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée JO L 340 du 20.12.2017, p. 4	14382/17
Déclaration du Conseil Le Conseil prend en considération le fait que l'Union européenne et le royaume de Norvège sont des voisins et des partenaires commerciaux dynamiques et qu'ils sont également parties à l'accord sur l'espace économique européen qui vise à promouvoir un renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes. Compte tenu de ces relations étroites, l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée doit être considéré comme spécifique; par conséquent, le Conseil déclare que cet accord ne saurait constituer un précédent pour de futurs accords conclus dans ce domaine entre l'Union européenne et des pays tiers. En particulier, tout futur accord relatif à l'échange d'informations ciblées au moyen du réseau Eurofisc mis en place en vertu du chapitre X du règlement (UE) n° 904/2010 devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire et possible pour lutter contre la fraude transfrontière entre l'Union et le pays tiers.	
Conclusions du Conseil sur le Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"	14789/17
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration commune du président du Conseil européen, du président de la Commission européenne et du secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	14802/17

Conclusions du Conseil relatives à la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales JO C 438 du 19.12.2017, p. 5	15429/17		
Décision (UE) 2017/2429 du Conseil du 5 décembre 2017 abrogeant la décision 2008/713/CE sur l'existence d'un déficit excessif au Royaume-Uni JO L 344 du 23.12.2017, p. 6	14852/17		
Recommandation du Conseil du 5 décembre 2017 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie JO C 439 du 20.12.2017, p. 1	14853/17		
Décision (UE) 2017/2389 du Conseil du 5 décembre 2017 établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 16 juin 2017 JO L 340 du 20.12.2017, p. 49	14854/17		
3583^e session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 345 du 27.12.2017, p. 87	45/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: HR, PL, UK
Règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 345 du 27.12.2017, p. 27	59/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité JO L 345 du 27.12.2017, p. 96	57/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2017/2305 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne" JO L 335 du 15.12.2017, p. 1	53/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2017/2306 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 230/2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix JO L 335 du 15.12.2017, p. 6	54/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Déclaration concernant les sources de financement des mesures d'aide prévues à l'article 3 bis du règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement devrait être financé dans le cadre de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel pour les années 2014-2020, principalement par des redéploiements, tout en préservant dans toute la mesure du possible l'équilibre financier entre l'ensemble des instruments. En outre, sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, ces redéploiements ne devraient pas inclure l'utilisation des crédits alloués aux mesures relevant du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 14/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne"	14833/17
Conclusions du Conseil sur des mesures renforcées en vue de réduire la ségrégation sexuelle horizontale dans les domaines de l'éducation et de l'emploi	15468/17
Conclusions du Conseil sur l'avenir du travail: (Making it e-Easy)	15506/17
Conclusions du Conseil intitulées "Améliorer le soutien et les soins de proximité pour une vie autonome"	15563/17
Conclusions du Conseil sur la santé dans la société numérique — réaliser des progrès en matière d'innovation fondée sur les données dans le domaine de la santé JO C 440 du 21.12.2017, p. 3	14079/17
Conclusions du Conseil sur les aspects transfrontières de la politique en matière d'alcool — lutter contre la consommation nocive d'alcool JO C 441 du 22.12.2017, p. 3	14083/17
Déclaration de l'Italie L'Italie se félicite que la présidence estonienne ait l'intention de se pencher sur la lutte contre certains aspects de la consommation nocive d'alcool, qui est une question essentielle pour les politiques en matière de santé publique, et elle ne compte donc pas faire obstacle à l'adoption des conclusions proposées à cet égard. L'Italie ne peut toutefois que déplorer que certains points qu'elle considère importants ne figurent pas dans le texte de ces conclusions et n'y ont pas été clairement mis en évidence. Ces points découlent du bilan positif de l'Italie qui, malgré quelques tendances préoccupantes à la consommation excessive en particulier chez les jeunes, constate de manière générale que la consommation moyenne de la population est parmi les plus faibles d'Europe et se limite à un usage modéré et responsable de boissons faiblement alcoolisées, dans le cadre d'un mode de vie et d'un régime alimentaire sains.	

Par conséquent, l'Italie aurait souhaité que les conclusions soulignent qu'une consommation d'alcool non dangereuse n'est pas synonyme d'augmentation importante des risques pour la santé, notamment en vue de tenir compte des indications et du langage des organisations internationales telles que l'OMS, qui font toujours référence à un usage nocif de l'alcool, et non à la simple consommation.

L'Italie estime en outre que, pour garantir l'efficacité des politiques de prévention et de communication à l'intention de la population, en particulier des jeunes, il est indispensable d'adopter une approche multisectorielle qui associe aussi les parties prenantes du secteur.

De plus, l'Italie considère que l'adoption de mesures fiscales ne constitue pas en soi une disposition dont l'efficacité est avérée et qu'au contraire elle pourrait même encourager le recours à des modes d'approvisionnement illégaux, y compris par des canaux alternatifs, mettant en péril la sécurité et la santé des consommateurs.

L'Italie estime par ailleurs qu'il est prématuré d'aborder la question de l'étiquetage alors que la proposition de l'industrie est attendue pour les premiers mois de l'année prochaine.

L'Italie réaffirme que les initiatives nationales en matière d'étiquetage ne doivent pas contrevenir aux principes de la libre circulation des marchandises entre les États membres tels qu'ils sont énoncés dans les traités.

L'Italie demande que la présente déclaration soit inscrite au procès-verbal de la session.

3584^e session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2017/2269 du Conseil du 7 décembre 2017 établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2018-2022 JO L 326 du 9.12.2017, p. 1	14423/16	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration du Conseil concernant l'examen du cadre pluriannuel, à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil

En vertu de l'article 30, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil (ci-après dénommé "règlement"), une évaluation externe indépendante de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sera réalisée en 2017. Comme le prévoit l'article 31, paragraphe 2, du règlement, la Commission peut, après avoir étudié le rapport d'évaluation et les recommandations établis sur cette base par le conseil d'administration de l'Agence, présenter toute proposition de modification du règlement qu'elle juge nécessaire.

Dans ce contexte, le Conseil convient d'examiner attentivement les propositions de modification du règlement que la Commission pourrait décider de présenter, y compris celles ayant trait au mandat de l'Agence afin de couvrir les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Le Conseil convient en outre d'examiner attentivement toute proposition visant à améliorer les procédures en matière de gouvernance et de fonctionnement de l'Agence.

Déclaration du Conseil concernant les minorités nationales, à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil

La décision du Conseil ne vise pas à définir la notion de "minorité nationale" et, par conséquent, les activités exercées par l'Agence des droits fondamentaux en vertu de l'article 2, point b), n'affectent ni la définition ni l'existence des termes "minorité nationale" prévus par le droit national, ni la répartition des compétences entre l'Union et les États membres à cet égard."

Déclaration de la Commission

La Commission regrette l'absence d'accord sur l'inclusion, dans le cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2018-2022, des deux nouveaux domaines thématiques proposés que sont la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale.

La Commission rappelle que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale sont devenues partie intégrante du droit de l'Union et qu'elles entrent dès lors dans le champ des activités de l'Agence au même titre que tous les domaines relevant des compétences de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.

Si ces domaines thématiques ne sont pas inclus dans la décision du Conseil établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence pour la période 2018-2022, l'Agence continuera à exécuter ses tâches dans ces domaines à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.

Suite à l'évaluation externe de l'Agence en 2017, la Commission transmettra le rapport d'évaluation et les recommandations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions et les rendra publics.

Après avoir étudié le rapport d'évaluation et les recommandations, la Commission pourra présenter toute proposition de modification du règlement (CE) n° 168/2007 qu'elle jugera nécessaire, conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit règlement.

Déclaration de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de l'Allemagne, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède, de la Lituanie, de la République tchèque, de l'Italie, du Luxembourg et de l'Irlande

L'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, le Portugal, la Slovénie, la Suède, la Lituanie, la République tchèque, l'Italie, le Luxembourg et l'Irlande regrettent que les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale ne puissent être inclus dans le cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux, en dépit du fait que ces domaines sont particulièrement sensibles au regard des droits fondamentaux et qu'ils devraient, par conséquent, faire partie des activités habituelles de l'Agence. En outre, il conviendrait de rappeler que l'Agence exerce déjà des activités dans ces domaines sur demande, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.

L'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, le Portugal, la Slovénie, la Suède, la Lituanie, la République tchèque, l'Italie, le Luxembourg et l'Irlande rappellent qu'ils sont favorables à l'inclusion de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale dans les domaines d'activités de l'Agence, et ils reviendront sur ce point dans le cadre des propositions de modification du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil. Nous invitons la Commission à présenter une proposition à cet effet, au terme de l'évaluation externe indépendante qui sera menée en 2017.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT/DÉCLARATIONS

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac dans l'UE

15638/17

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite du soutien exprimé par le Conseil en faveur de la stratégie de la Commission relative à la lutte contre le commerce illicite du tabac, surtout en ce qui concerne les cigarettes sans marques ("cheap whites"), qui demeure un phénomène préoccupant.

En particulier, la Commission se félicite que le Conseil l'encourage à promouvoir le protocole à la CCLAT auprès des pays tiers (en particulier les principaux pays d'origine et de transit).

Toutefois, compte tenu de ce qui précède, la Commission déplore que, au niveau interne, le Conseil se borne à inviter les États membres à envisager la ratification et la mise en œuvre du protocole à la CCLAT.

Du point de vue de la Commission, cette formulation remet en cause la cohérence de l'action externe et interne de l'UE ainsi que le principe de coopération loyale. En outre, elle soulève des difficultés d'interprétation juridique, notamment au regard du caractère contraignant des accords conclus par l'Union, en application de l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie déplore vivement que la Commission européenne ait refusé de reporter le vote sur le règlement d'exécution relatif à des normes techniques pour l'établissement et le fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac qui doit être adopté conformément à l'article 15 de la directive sur les produits du tabac (2014/40/UE). Le vote, qui s'est clôturé le 29 novembre 2017, ouvre malheureusement la voie à un système d'identification et de traçabilité qui est particulièrement cher, compliqué et, surtout, tout à fait inadapté à sa finalité: lutter contre le commerce illicite de produits du tabac. La Hongrie rappelle que l'évolution la plus préoccupante dans le cadre de ce commerce illicite est la contrebande de cigarettes sans marques ("cheap whites"), et que le système coûteux d'identification et de traçabilité qui devra être appliqué à partir du 20 mai 2019 ne contribuera d'aucune manière à enrayer cette évolution.

Il est tout aussi déplorable que, en dépit de l'engagement pris par le groupe à haut niveau des directeurs généraux des douanes, et des demandes répétées de la Hongrie (y compris dans la déclaration commune des directeurs des douanes de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, qui a bénéficié du soutien de principe de 11 États membres), la possibilité de tenir, au sein des instances compétentes du Conseil, un débat de fond sur les aspects liés à la compétitivité et la grave distorsion de concurrence susceptible de se produire au détriment des petits producteurs ait été rejetée.

La Hongrie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 30 novembre 2017, à savoir en particulier que:

- le système d'identification et de traçabilité ne résoudra pas le problème du commerce illicite sur le marché mondial du tabac puisqu'aucune interopérabilité n'est garantie avec les régimes appliqués par des pays tiers;
- le système d'identification et de traçabilité favorisera démesurément à la fois les grandes entreprises du secteur du tabac (ce qui se traduira selon toute probabilité par une nouvelle concentration du secteur) et le ou les grands fabricants qui appliqueront le système au niveau technique en ce qui concerne leur système existant;
- les petits fabricants, à la différence des grandes entreprises, ne disposent pas de système d'identification et de traçabilité et devront faire face à d'énormes coûts opérationnels, qui menaceront la survie de leur entreprise. Rien qu'en Hongrie, la mise en œuvre du système d'identification et de traçabilité met en péril quelque 30 000 emplois. Les flexibilités prévues dans le règlement d'exécution n'offrent pas une solution qui rendrait l'investissement ponctuel nécessaire supportable pour les petites entreprises.

Dans ce contexte, la Hongrie demande instamment à la Commission d'examiner attentivement les conséquences néfastes de ce système d'identification et de traçabilité que les petits fabricants et leurs travailleurs devront inévitablement supporter et de proposer, dans les meilleurs délais, des solutions adéquates pour atténuer ces conséquences.

La Hongrie réaffirme qu'elle est résolue à soutenir toutes les initiatives visant à obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre le tabagisme et le commerce illicite de produits du tabac.

Conclusions du Conseil sur le renforcement du réseau ATLAS	15627/17
Conclusions du Conseil sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union européenne face aux risques CBRN, la réduction de l'accès aux précurseurs d'explosifs et la protection des espaces publics	15648/17
Conclusions du Conseil sur le renforcement de la coopération entre l'Union européenne et l'Ukraine dans le domaine de la sécurité intérieure	15615/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	14228/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	14233/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	14783/17
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Canada aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers (PNR), et son addendum	13672/1/17 REV 1
Déclaration de l'Irlande La délégation irlandaise note qu'il est prévu que le Conseil arrête une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Canada aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers moins de trois mois après la présentation de la proposition de décision au Conseil. En ces circonstances exceptionnelles, consciente de l'importance de la décision du Conseil proposée et reconnaissant qu'il est nécessaire de permettre son adoption rapide, la délégation irlandaise renoncera, dans ce cas précis, à exercer le droit de l'Irlande de disposer d'un délai de trois mois pour, le cas échéant, notifier au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont une position particulière en vertu du protocole n° 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 3 dudit protocole prévoit que le Royaume-Uni et l'Irlande disposent d'un délai de trois mois pour étudier la possibilité de participer ou non à une mesure.

Ce protocole s'applique à la proposition de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Canada aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers (PNR) afin de prévenir et de combattre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transnationale.

Le Royaume-Uni regrette de ne pas avoir bénéficié du délai complet de trois mois prévu par les traités pour décider de participer ou non à cette mesure. Néanmoins, dans ce cas précis, le Royaume-Uni a informé la présidence qu'il entend participer à l'adoption de la décision du Conseil.

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur l'interconnexion des registres électroniques des testaments	5305/18
Conclusions du Conseil sur le développement des bureaux SIRENE dans le cadre du système d'information Schengen	15560/17
Décision (PESC) 2017/2263 du Conseil du 7 décembre 2017 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) JO L 324 du 8.12.2017, p. 51	13537/17
Décision (PESC) 2017/2264 du Conseil du 7 décembre 2017 modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 324 du 8.12.2017, p. 52	14462/17
Décision d'exécution (PESC) 2017/2265 du Conseil du 7 décembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 324 du 8.12.2017, p. 53	15189/17
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de la modification n° 1 du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne	14030/17

3585 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères/commerce), tenue à Buenos Aires, Argentine, du 10 au 13 décembre 2017			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Premières conclusions du Conseil sur la 11 ^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce		15630/17	
Deuxièmes conclusions du Conseil sur la 11 ^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce		15719/17	
Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 décembre 2017)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil JO L 347 du 28.12.2017, p. 81	61/17 (15639/17)	Sans objet	Sans objet
3586 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche) tenue à Bruxelles les 11 et 12 décembre 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux JO L 350 du 29.12.2017, p. 15	56/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: BE, NL

Déclarations de la Commission

Ad Article 1^{er} - Développement rural

- Prolongation de la durée d'existence des programmes de développement rural

Les dépenses concernant les programmes de développement rural pour la période 2014 à 2020 approuvés conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 resteront admissibles au bénéfice de la contribution du Feader si elles sont payées aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre 2023. La Commission examinera la question du maintien du soutien au développement rural après 2020 dans le contexte de sa proposition relative au prochain CFP.

- Gestion des risques

La Commission confirme son intention de réexaminer le fonctionnement et l'efficacité des outils de gestion des risques que prévoit actuellement le règlement (UE) n° 1305/2013, dans le cadre de sa proposition de modernisation et de simplification de la politique agricole commune.

- Sanctions pour Leader

La Commission confirme son intention de réexaminer l'efficacité et la proportionnalité des sanctions pour Leader prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission.

Ad Article 2 - Règlement horizontal

- Réserve de crise

La Commission confirme que le fonctionnement de la réserve de crise dans le secteur agricole et le remboursement des crédits en application de la discipline financière, conformément aux dispositions de l'article 25 et de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 seront réexaminés dans le cadre de la préparation du prochain CFP afin de permettre une intervention efficace et rapide en cas de crise du marché.

- Contrôle unique

La Commission soutient l'approche du contrôle unique, comme le confirme sa proposition concernant l'article 123 du nouveau règlement financier. La Commission confirme également que le cadre juridique en vigueur en matière de gestion et de contrôle des dépenses agricoles, établi par le règlement (UE) n° 1306/2013, permet déjà une telle approche et que cet élément a été repris dans sa stratégie d'audit pour la période 2014-2020. En particulier, lorsque l'avis de l'organisme de certification émis conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 est considéré comme fiable, la Commission en tient compte pour évaluer la nécessité des contrôles de l'organisme payeur concerné.

Ad Article 3 - Paiements directs

- Plan "Protéines"

La Commission confirme son intention de procéder à un réexamen de la situation de l'offre et de la demande de protéines végétales dans l'Union et d'envisager la possibilité de mettre en place une "stratégie européenne de protéines végétales" afin d'encourager davantage la production de protéines végétales dans l'Union d'une manière rationnelle sur le plan économique et dans le respect de l'environnement.

Ad Article 4 - Organisation commune des marchés (OCM)

- Régimes de réduction volontaire de la production

La Commission confirme que le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles contient déjà, en ses articles 219 et 221, la base juridique nécessaire lui permettant, en fonction des ressources budgétaires disponibles, de répondre aux perturbations du marché et de résoudre d'autres problèmes spécifiques, y compris au niveau régional, notamment en accordant une aide financière directe aux agriculteurs. En outre, la proposition de la Commission d'ajouter au règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural un instrument de stabilisation des revenus propre à chaque secteur permettra aux États membres d'inclure dans leurs programmes de développement rural la possibilité d'indemniser les agriculteurs dans des secteurs spécifiques en cas de baisse significative de leurs revenus.

La Commission confirme en outre que l'article 219 l'autorise à introduire, en cas de perturbations du marché ou de menaces de telles perturbations, des régimes en vertu desquels l'aide de l'Union est octroyée aux producteurs qui s'engagent à réduire leur production sur une base volontaire, ainsi que les modalités nécessaires à la mise en œuvre d'un tel régime [exemple: règlement délégué de la Commission (UE) 2016/1612, JO L 242 du 9.9.2016, p.4].

- Reconnaissance des organisations interprofessionnelles transnationales

La Commission rappelle que les règles régissant la coopération des producteurs en matière de reconnaissance des organisations transnationales de producteurs, des associations transnationales d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles transnationales, en ce comprise la coopération administrative nécessaire entre les États membres concernés, sont actuellement fixées par le règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission. Le fonctionnement et l'adéquation de ces règles seront réexaminés dans le contexte du processus continu de modernisation et de simplification de la PAC.

- Pratiques commerciales déloyales

La Commission confirme qu'elle a lancé une initiative concernant la chaîne d'approvisionnement alimentaire, qui suit actuellement les différentes étapes imposées par les lignes directrices pour une meilleure réglementation. Elle statuera sur une éventuelle proposition législative lorsque cette procédure sera terminée, si possible dans le courant du premier semestre de 2018.

- Coopération entre producteurs

La Commission prend acte de l'accord conclu entre le Parlement et le Conseil sur les amendements à apporter aux articles 152, 209, 222 et 232. La Commission prend acte de ce que les amendements convenus par le Parlement et le Conseil revêtent un caractère substantiel et sont intégrés sans comporter d'analyse d'impact comme l'exige le point 15 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". Cela génère un niveau non désiré d'incertitude juridique et procédurale dont l'impact et les conséquences ne sont pas connus.

Étant donné que l'ensemble des modifications apportées à la proposition initiale de la Commission entraînent un changement notoire du cadre juridique, la Commission constate non sans inquiétude que certaines des nouvelles dispositions en faveur des organisations de producteurs pourraient compromettre la viabilité et le bien-être des petits agriculteurs et porter atteinte aux intérêts des consommateurs. La Commission confirme sa volonté de maintenir une concurrence efficace dans le secteur de l'agriculture et de donner leur plein effet aux objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Commission constate que les modifications convenues par les colégislateurs ne prévoient, tant pour la Commission que pour les autorités nationales compétentes en matière de concurrence, qu'un rôle limité pour leur permettre de prendre des mesures afin de préserver une concurrence efficace.

L'accord global de la Commission sur la proposition "Omnibus", y compris les amendements adoptés par le Parlement et le Conseil, s'applique sans préjudice des futures propositions que la Commission peut avancer dans ces domaines dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune pour la période ultérieure à 2020, ni d'autres initiatives spécifiquement destinées à répondre à certaines des questions soulevées par le texte désormais approuvé par le Parlement européen et le Conseil.

La Commission regrette que le problème du rôle très limité réservé tant à la Commission qu'aux autorités nationales compétentes en matière de concurrence pour leur permettre de prendre des mesures afin de préserver une concurrence efficace n'ait pas été traité de manière satisfaisante par les colégislateurs; elle se dit préoccupée des conséquences possibles de cette limitation pour les agriculteurs et les consommateurs. La Commission constate que le texte juridique doit être interprété conformément aux dispositions du traité, notamment en ce qui concerne la possibilité pour la Commission et les autorités nationales compétentes en matière de concurrence d'intervenir lorsqu'une organisation de producteurs couvrant une part importante du marché, cherche à limiter la liberté d'action de ses membres. La Commission regrette que cette possibilité ne soit pas clairement sauvegardée dans le texte juridique.

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas remercient la présidence pour le travail qu'elle a effectué afin de parvenir à un compromis sur les dispositions agricoles de la proposition "omnibus". Ils se félicitent des résultats relatifs au règlement "horizontal", au règlement concernant les paiements directs et au règlement sur la politique des marchés et des prix.

Les Pays-Bas s'inquiètent néanmoins de l'abaissement du seuil de préjudice des assurances récolte, animaux et végétaux, qui est ramené de 30 % à 20 %. Ils disposent actuellement d'un régime d'assurance contre les aléas climatiques qui fonctionne bien, avec un seuil de préjudice de 30 %. Si ce seuil est abaissé, il faudra indemniser davantage et plus souvent. La conséquence en sera une augmentation de la prime, ce qui rendra plus difficile la participation au large régime d'assurance contre les aléas climatiques. Par ailleurs, cette modification aura pour effet de faire passer la subvention concernant la prime de la "boîte verte" de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la "boîte orange" (mesures provoquant une distorsion des échanges). Pour ces raisons, les Pays-Bas s'abstiendront lors du vote de la proposition.

Déclaration du Parlement européen

- Les nouvelles règles relatives aux organisations de producteurs et au droit de la concurrence (OCM)

Le Parlement européen rappelle que conformément à l'article 42 du traité sur l'Union européenne (traité FUE), les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil, compte tenu fait des objectifs de la Politique Agricole Commune visés à l'article 39 du traité FUE.

Conformément aux dispositions du traité et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les objectifs de la PAC prévalent sur ceux de la politique européenne de concurrence. Toutefois, les marchés agricoles ne sont pas dispensés de l'application du droit de la concurrence.

L'adaptation des règles de concurrence aux particularités du secteur agricole est la prérogative des colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil.

Dans ce contexte, le Parlement européen se propose, par le présent règlement, de clarifier la relation entre les règles de la PAC, en particulier le rôle et les missions des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, et l'application du droit de l'Union en matière de concurrence. Cette classification est nécessaire en raison de doutes concernant la mise en œuvre de ces règles; il est essentiel de réaliser l'objectif de l'Union relatif au renforcement de la place des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les propositions du Parlement européen se fondent sur les recommandations énoncées par le comité "marché" de la commission AGRI dans son rapport du 14 novembre 2016.

Ces recommandations faisaient suite à de multiples auditions et contributions reçues de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à savoir les producteurs, les transformateurs et les détaillants.

Le Parlement européen vise à clarifier et à simplifier les conditions dans lesquelles les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs de tous les secteurs mentionnés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement 1308/2013 sont habilitées à exercer, au nom de leurs membres, des activités de planification de la production, de mise sur le marché, de négociation de contrats concernant l'offre de produits agricoles et d'optimisation des coûts de production. Ces tâches supposent l'existence de certaines pratiques au sein de ces entités, notamment la consultation interne et l'échange d'informations commerciales. Il est donc proposé d'exclure ces pratiques du champ d'application de l'interdiction des ententes anticoncurrentielles au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité FUE et d'accorder une dérogation à l'application du présent article aux organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs qui effectuent au moins une activité économique. Cette dérogation n'a toutefois rien d'absolu: les autorités de la concurrence se réservent le droit d'intervenir si elles estiment que les activités en questions risquent d'exclure la concurrence ou de compromettre les objectifs de la PAC.

Le rôle et les missions des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, ainsi que leur relation avec le droit de la concurrence, sont ainsi clarifiés. Sans préjudice des prérogatives institutionnelles de la Commission européenne, le Parlement estime que les nouvelles règles ne nécessitent aucun éclaircissement supplémentaire sous la forme d'orientations de la Commission.

Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement JO L 345 du 27.12.2017, p. 34

58/17

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission concernant l'augmentation de 225 millions d'EUR du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe

En conséquence de l'accord politique conclu entre le Parlement européen et le Conseil sur le financement de l'EFSI 2.0, un montant de 275 millions d'EUR sera redéployé à partir des instruments financiers du MIE, ce qui représente une réduction de 225 millions d'EUR par rapport à la proposition de la Commission.

La Commission confirme que la programmation financière sera révisée afin de tenir compte de l'augmentation correspondante de 225 millions d'EUR du programme relatif au MIE.

Dans le cadre des procédures budgétaires annuelles de la période 2019-2020, la Commission présentera les propositions nécessaires pour assurer une répartition optimale de ce montant dans ledit programme.

Déclaration du Conseil sur la gouvernance

Le Conseil ne considère pas la présence d'un expert nommé par le Parlement européen aux réunions d'instances telles que le comité de pilotage comme une constante des mécanismes de financement. Il rappelle que, en tout état de cause, un tel expert ne devrait pas prendre part au processus décisionnel de l'organe concerné.

Dans ce contexte, le Conseil attire l'attention sur le fait que, dans le cas présent, les décisions du comité de pilotage doivent impérativement être prises à l'unanimité de ses membres disposant du droit de vote.

Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède sur la réutilisation des remboursements et des recettes provenant d'instruments financiers mis en place dans le CFP précédent

Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union contient des règles claires quant à la possibilité de faire usage des remboursements provenant d'instruments financiers. Conformément à l'article 140, paragraphe 6, les remboursements annuels aux instruments financiers ne peuvent être utilisés que pour le même instrument financier ou la même garantie budgétaire, tandis que les recettes sont versées au budget en tant que recettes générales.

Dans le contexte des négociations en cours sur la révision du règlement financier, l'orientation générale du Conseil ne propose aucune modification de cette règle générale. Si, selon une nouvelle disposition proposée à l'article 202, paragraphe 2, il pourrait être possible de réaffecter le reliquat des recettes affectées au titre d'un acte de base devant être abrogé ou venant à échéance à un autre instrument financier poursuivant des objectifs similaires, cette disposition constitue clairement une exception et déroge à la règle générale. Il convient également de relever que cette disposition n'est pas encore applicable.

Aussi les États membres susmentionnés tiennent-ils à souligner que le financement de l'EFSI 2.0 pour un montant de 25 millions d'euros à partir de remboursements et recettes provenant des instruments financiers de la rubrique 1a mis en place dans le cadre financier pluriannuel (CFP) précédent constitue une exception absolue et ne devrait en aucun cas être considéré comme un précédent pour le futur traitement des recettes et remboursements provenant d'instruments financiers mis en place dans le CFP précédent. Il convient que les éventuelles futures propositions d'utilisation des remboursements provenant d'instruments financiers soient pleinement alignés sur la règle générale du règlement financier quant aux remboursements et recettes.

Règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021 JO L 350 du 29.12.2017, p. 7	55/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission Les résultats des travaux menés par l'OACI sur la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial sont essentiels pour son efficacité et pour la future contribution du secteur de l'aviation à la réalisation des objectifs fixés par l'accord de Paris. Il est important que les États membres de l'OACI, les exploitants d'aéronefs et la société civile continuent de participer aux travaux que l'OACI mène en la matière. Dans ce contexte, il sera nécessaire que l'OACI agisse en toute transparence et instaure un dialogue avec toutes les parties prenantes pour les informer en temps utile des progrès accomplis et des décisions prises.			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Règlement (UE) 2017/2360 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques JO L 337 du 19.12.2017, p. 1		14987/17	
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les questions de contrôle Le Conseil et la Commission estiment qu'il est hautement prioritaire de s'attaquer au phénomène endémique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) au turbot en mer Noire en mettant effectivement en œuvre le plan régional d'action pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le domaine d'application de la CGPM. Les mesures de contrôle et de suivi devraient être au moins maintenues ou encore accrues, comme l'indiquent la Bulgarie et la Roumanie dans leur déclaration. Les États membres concernés devraient déployer les efforts et les ressources nécessaires pour renforcer leur système de contrôle et veiller à l'efficacité des mesures qui ont été arrêtées. La Commission, la future présidence bulgare du Conseil et la CGPM organiseront en 2018, en Bulgarie, une conférence de haut niveau sur la pêche en mer Noire afin d'établir la feuille de route pour les actions concrètes à mettre en œuvre pendant les dix prochaines années en vue d'assurer la durabilité de la pêche en mer Noire, conformément au projet "Blacksea4fish". Par ailleurs, l'UE s'efforcera de faire en sorte que la CGPM accorde une attention particulière à ce que les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM respectent pleinement leur engagement à mettre en œuvre le plan régional d'action pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire ainsi que la stratégie à moyen terme pour 2017-2020, adoptée par la CGPM en 2016, et le projet "Blacksea4fish" conformément à la déclaration de Bucarest.			

Déclaration de la Bulgarie et de la Roumanie

Dans le cadre de l'adoption du règlement établissant, pour 2018, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques, la Bulgarie et la Roumanie, après avoir constaté qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre d'un système de surveillance, de contrôle et de suivi afin d'assurer l'exploitation durable des ressources marines en mer Noire, s'engageant à mettre en œuvre les mesures suivantes:

Assurer le suivi des mesures engagées et en poursuivre la mise en œuvre:

a) Pêche au turbot

- maintenir à 116 pour la Bulgarie et à 48 pour la Roumanie les autorisations de pêche au turbot et l'affectation minimale par navire;
- fixer leur nombre respectif de ports désignés pour les débarquements à 8 pour la Bulgarie et 10 pour la Roumanie, afin de rationaliser le contrôle des débarquements;
- poursuivre la politique stricte pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés;
- maintenir au moins au niveau de 2017 le nombre d'inspections des marchés et d'inspections en mer, y compris pendant la saison de fermeture, sur la base d'une méthodologie d'évaluation des risques et d'un calendrier défini avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP);
- maintenir ou augmenter en 2018 les actions d'inspection conjointes coordonnées par l'AECP, comprenant les contrôles en mer, lors des débarquements, sur les marchés ainsi que le suivi du transport de poisson par route;
- surveiller les rejets dans le cadre de pêche à l'escargot de mer, afin d'en déterminer l'impact sur les juvéniles de turbots et d'aiguillats, parallèlement aux dispositions du plan de gestion pluriannuel de la CGPM pour les pêcheries de turbot en mer Noire ;
- fournir toutes les données biologiques et relatives à la pêche disponibles pour les captures de turbot à compter de 2010;
- augmenter de 10 % le contrôle en mer de la mise en œuvre du marquage et de l'identification des engins fixes conformément aux règles de l'Union européenne;
- assurer le suivi d'un point de vue statistique des importations/exportations de turbot dans et en provenance de l'Union européenne;
- coopérer avec la Commission et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) afin de mettre en œuvre la recommandation CGPM/41/2017/4 (plan pluriannuel pour le turbot) et de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour lutter contre les déclarations erronées, contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) au turbot en mer Noire, et contre la commercialisation des captures illicites dans la région.

b) Pêche à l'aiguillat commun

- maintenir en 2018 leurs captures respectives d'aiguillat commun au niveau des captures de 2015 et informer trimestriellement la Commission des mesures prises pour atteindre cet objectif;
- continuer à mettre en œuvre la politique stricte adoptée en 2016 pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés ainsi que des navires ayant des captures accessoires d'aiguillats;
- mener, au cours de l'année 2018, un projet pilote sur les rejets d'aiguillat commun (taille minimale de référence de conservation < 90 cm).

c) Données relatives à la pêche

- en vue d'un nouveau renforcement des mesures de gestion des pêches et de l'amélioration des avis scientifiques en mer Noire, la Bulgarie et la Roumanie s'engagent à fournir des données scientifiques et relatives à la pêche pour toutes les espèces couvertes par le cadre pour la collecte de données, à l'appui des connaissances scientifiques dans ce domaine.

Les plans de contrôle bulgare et roumain pour 2018 doivent par conséquent satisfaire aux exigences susmentionnées.

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne sur une proposition d'amendement de l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, lors de la vingtième réunion ordinaire des parties contractantes à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée	14694/17
Décision (UE) 2017/2423 du Conseil du 11 décembre 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association UE-Turquie en ce qui concerne la modification du protocole n° 2 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles JO L 343 du 22.12.2017, p. 67	14375/17

3587^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 11 décembre 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 11/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le fonds fiduciaire Bêkou de l'UE pour la République centrafricaine: un début chargé d'espoir malgré quelques insuffisances"	15569/17
Conclusions du Conseil concernant le rapport annuel 2016 sur la mise en œuvre du plan d'action II de l'UE sur l'égalité des sexes	15571/17
Décision (PESC) 2017/2283 du Conseil du 11 décembre 2017 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite ("iTrace III") JO L 328 du 12.12.2017, p. 20	14327/17
Décision (PESC) 2017/2282 du Conseil du 11 décembre 2017 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 328 du 12.12.2017, p. 19	14135/17
Conclusions du Conseil sur la République démocratique du Congo	15633/17
Décision (UE) 2017/2284 du Conseil du 11 décembre 2017 visant à accorder un soutien à des États des régions Afrique, Asie-Pacifique et Amérique latine-Caraïbes en vue d'une participation au processus consultatif mené par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration du traité interdisant la production de matières fissiles JO L 328 du 12.12.2017, p. 32	14554/17
Conclusions du Conseil sur la Thaïlande	15583/17
Décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants JO L 331 du 14.12.2017, p. 57	14866/1/17 REV 1

Déclaration de l'Allemagne

Vu les principes de la coopération structurée permanente (CSP), tels qu'ils sont énoncés à l'annexe I de la notification relative à la coopération structurée permanente du 13 novembre 2017, en particulier les principes suivants:

Les États membres participants rempliront leurs engagements contraignants et réaffirment que l'établissement et la mise en œuvre de la coopération structurée permanente seront entrepris en conformité totale avec les dispositions du TUE et de ses protocoles et dans le respect des dispositions constitutionnelles des États membres;

La participation à la CSP est volontaire et n'affecte pas la souveraineté nationale;

L'Allemagne déclare que, selon son interprétation, les dispositions de la décision du Conseil, en particulier l'article 3, paragraphe 1, qui stipule que "pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 1er du protocole n° 10 et les engagements visés à l'article 2 dudit protocole, les États membres participants apportent des contributions leur permettant de remplir les engagements plus contraignants qu'ils ont souscrits, lesquels sont présentés en annexe." ne modifient pas, sur le fond, les engagements que les États membres ont pris les uns envers les autres conformément à l'article 46, paragraphe 1, du TUE et à l'article 2 du protocole n° 10.

L'Allemagne marque son accord sur la décision du Conseil, étant entendu que cet accord est sans préjudice de futures décisions budgétaires du parlement allemand et qu'il ne saurait limiter ou restreindre l'autorité constitutionnelle du parlement en matière d'adoption du budget, et que cet accord sur la décision du Conseil ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord au transfert de droits souverains de la République fédérale d'Allemagne à l'Union européenne.

L'Allemagne est résolument attachée à la CSP, qui est un cadre juridique européen ambitieux, contraignant et inclusif, pour les investissements en matière de sécurité et de défense du territoire de l'UE et de ses citoyens. Elle offre également à tous les États membres un cadre politique essentiel contribuant à l'amélioration de leurs ressources militaires et de leurs capacités de défense respectives grâce à des initiatives bien coordonnées et à des projets concrets reposant sur des engagements plus contraignants.

En tant qu'État membre participant, l'Allemagne respectera les engagements plus contraignants, comme convenu dans la notification du 13 novembre 2017.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche appliquera la décision conformément à sa législation budgétaire.

Déclaration de la Suède

Vu les principes de la CSP, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe I de la notification relative à la coopération structurée permanente du 13 novembre 2017, en particulier les principes suivants:

Les États membres participants rempliront leurs engagements contraignants et réaffirment que l'établissement et la mise en œuvre de la coopération structurée permanente seront entrepris en conformité totale avec les dispositions du TUE et de ses protocoles et dans le respect des dispositions constitutionnelles des États membres;

La participation à la CSP est volontaire et n'affecte pas la souveraineté nationale;

la Suède déclare que, selon son interprétation, les dispositions de la décision du Conseil, en particulier l'article 3, paragraphe 1, qui stipule que "pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 1er du protocole n° 10 et les engagements visés à l'article 2 dudit protocole, les États membres participants apportent des contributions leur permettant de remplir les engagements plus contraignants qu'ils ont souscrits, lesquels sont présentés en annexe." ne modifient pas le fond ou la portée des engagements que les États membres ont pris les uns envers les autres conformément à l'article 46, paragraphe 1, du TUE et à l'article 2 du protocole n° 10.

La Suède marque son accord sur la décision du Conseil, étant entendu que cet accord est sans préjudice de futures décisions budgétaires du parlement national et que cette décision ne saurait limiter ou restreindre l'autorité constitutionnelle du parlement, et que son accord sur la décision du Conseil ne saurait en aucun cas être interprété comme un accord à un transfert de droits souverains de la Suède à l'Union européenne.

La Suède est résolument attachée à la CSP, décrite dans la notification du 13 novembre 2017 comme un cadre juridique européen ambitieux, contraignant et inclusif, pour les investissements en matière de sécurité et de défense du territoire de l'UE et de ses citoyens, qui offre également à tous les États membres un cadre politique essentiel contribuant à l'amélioration de leurs ressources militaires et de leurs capacités de défense respectives grâce à des initiatives bien coordonnées et à des projets concrets reposant sur des engagements plus contraignants.

En tant qu'État membre participant, la Suède respectera les engagements plus contraignants, comme convenu dans la notification du 13 novembre 2017.

Conclusions du Conseil intitulées "Parvenir à la prospérité inclusive et durable par le commerce et les investissements: mise à jour de la stratégie conjointe de l'UE en faveur de l'aide pour le commerce"

15573/17

3588^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 12 décembre 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE, Euratom) 2017/2461 du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 348 du 29.12.2017, p. 36	14966/17
Conclusions du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification	15587/17
Décision (PESC) 2017/2302 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 329 du 13.12.2017, p. 49	14467/17
Décision (PESC) 2017/2303 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 329 du 13.12.2017, p. 55	14914/17
Décision du Conseil sur la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et au sein du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (Pristina, 14 décembre 2017)	15124/17

Déclaration de la Lituanie

L'ordre du jour de la session du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 14 décembre 2017 comporte des points nécessitant qu'une position soit prise au nom de l'Union européenne, parmi lesquels figure l'approbation de la décision du conseil ministériel d'accepter la République de Biélorussie en qualité d'observateur à la Communauté de l'énergie.

La Lituanie souhaiterait attirer l'attention des États membres et de la Commission européenne sur l'importance du contexte dans lequel intervient la demande de la Biélorussie en vue de siéger comme observateur au sein de la Communauté de l'énergie, et notamment sur la question du respect par la Biélorussie des normes de sécurité nucléaire les plus exigeantes alors qu'elle construit une centrale nucléaire à Ostrovets, juste à sa frontière avec la Lituanie et l'UE.

Jusqu'à présent, ce processus n'a pas été transparent et les organes compétents des conventions d'Espoo et d'Aarhus ont reconnu des violations aux accords internationaux en matière de participation du public et d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Au vu de ces circonstances, il apparaît clairement que la centrale nucléaire d'Ostrovets représente une menace pluridimensionnelle non seulement pour la Lituanie, mais également pour l'ensemble de l'UE. Ce fait a également été reconnu très récemment par la Commission européenne.

En 2011, la Biélorussie s'était engagée à effectuer des tests de résistance de l'UE mais ils ont constamment été reportés. Ce n'est qu'après de longues et incessantes pressions de la part de la Lituanie et de l'UE que la Biélorussie a fini par présenter son rapport national à la Commission européenne début novembre 2017. Toutefois, il faut insister sur le fait que la présentation de ce rapport national n'est que la première étape procédurale et qu'elle ne constitue qu'une condition préalable au lancement du processus d'examen par les pairs. Ce processus doit être réalisé par un groupe d'experts des États membres de l'UE qui passeront le rapport national au crible, poseront des questions, effectueront une visite sur le terrain et formuleront finalement des recommandations à l'intention de la Biélorussie. La seule présentation du rapport national n'apporte aucune information quant aux aspects liés à la sécurité. Par conséquent, nous maintenons résolument notre position selon laquelle la seule présence de progrès dans la procédure ne saurait suffire pour ouvrir la coopération de l'UE avec la Biélorussie dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

En toute logique, la Lituanie exige que toute coopération et tout dialogue avec la Biélorussie dans le domaine de l'énergie dépende des progrès que ce pays fera dans la mise en œuvre des normes de sécurité nucléaire les plus exigeantes, et la Commission a constamment défendu la même position. Il est évident que les progrès récents dans la procédure n'ont été rendus possibles que grâce à cette approche conditionnelle et cela montre clairement à quel point il est nécessaire de s'y tenir si nous souhaitons de réels progrès par la suite, avec des tests de résistance menés à leur terme et la mise en œuvre par la Biélorussie des futures recommandations. Certes, le statut d'observateur ne confère aucun droit de vote et il n'engendre pas de droits et obligations comparables à ceux induits par le statut de partie contractante. Toutefois, accorder ce statut représenterait un signal politique clair et fort de la part de l'UE qui, en accueillant la Biélorussie dans une organisation internationale qu'elle a elle-même fondée, approuverait de fait les pratiques de ce pays dans le domaine de l'énergie, y compris en matière de sécurité nucléaire.

Aussi, la Lituanie recommande vivement que ce point soit retiré de l'ordre du jour du conseil ministériel. La question de l'octroi du statut d'observateur pourrait être examinée lors de la 16e réunion du Conseil ministériel qui se tiendra à l'automne 2018, si l'évaluation du rapport et les recommandations sont faits au printemps 2018.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'éco-innovation: favoriser la transition vers une économie circulaire	15811/17
Déclaration de la République tchèque Dans un esprit de consensus, la République tchèque a soutenu les conclusions du Conseil telles qu'elles ont été approuvées. Cependant, durant tout le processus de négociation, la République tchèque a fait part des préoccupations que lui inspirent les références aux nouvelles initiatives (en particulier l'établissement de "critères concernant la durabilité et la circularité des produits, ainsi que leur utilisation") qui figurent dans l'ensemble du texte. La République tchèque tient à souligner l'importance et l'efficacité administrative des instruments existants. Un nouvel instrument ne devrait être mis en place qu'après une analyse de l'impact des instruments existants sur la durabilité et la circularité des produits. La République tchèque estime que les instruments existants répondent aux conditions requises en la matière. Il faudrait, par ailleurs, tenir compte du fait que la mise en place de nouveaux instruments, pourrait non seulement être coûteuse, mais également source de confusion tant pour les entreprises que pour les consommateurs. Soulignant que l'écolabel européen et l'EMAS existent depuis 25 ans, la République tchèque est convaincue qu'il conviendrait de tirer parti de l'expérience acquise dans la mise en œuvre d'instruments éprouvés depuis si longtemps. Dans ce contexte, la République tchèque est convaincue de la nécessité de recourir principalement à des instruments existants qui se sont révélés efficaces ¹. À cet égard, la République tchèque aimerait également inviter la Commission à évaluer les résultats de la phase pilote de mise au point de l'empreinte environnementale de produit (EEP) et de l'empreinte environnementale d'organisation (EEO). Toujours dans ce contexte, elle tient à souligner qu'il est capital de veiller à ce que les régimes volontaires d'EEP et d'EEO fournissent des données environnementales mesurables et comparables. ¹ 11312/17 - COM(2017) 355 final; Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE.	

Décision du Conseil autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe	15635/17
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	
Déclaration de la Commission Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du partenaire. Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrateurs, pour lesquelles les objectifs en matière de gestion et les mesures de gestion - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière.	
Décision (UE) 2017/2456 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant les conditions et modalités de la participation de la République algérienne démocratique et populaire au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 348 du 29.12.2017, p. 23	11964/17
Décision (UE) 2017/2457 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 348 du 29.12.2017, p. 25	11965/17

Décision (UE) 2017/2458 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 348 du 29.12.2017, p. 27	11966/17
Règlement (UE) 2017/2466 du Conseil du 18 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 351 du 30.12.2017, p. 1	15430/17
Décision (UE) 2018/15 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE JO L 4 du 9.1.2018, p. 13	14040/17
Décision (UE) 2018/4 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE JO L 2 du 5.1.2018, p. 5	14036/17
Décision d'exécution (UE) 2017/2408 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 342 du 21.12.2017, p. 8	15364/17
Décision d'exécution (UE) 2017/2409 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant la Suède à appliquer un taux d'accise réduit sur l'électricité consommée par les ménages et les entreprises du secteur des services situés dans certaines zones du nord de la Suède, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE JO L 342 du 21.12.2017, p. 10	15365/17
Rapport spécial n° 10/2017 de la Cour des comptes européenne: "Le soutien de l'UE en faveur des jeunes agriculteurs devrait être mieux ciblé pour favoriser un renouvellement efficace des générations"	15238/17

Décision (UE) 2017/2462 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 348 du 29.12.2017, p. 38	13581/17
Déclaration de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Autriche et de la Pologne Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	
Décision (UE) 2017/2463 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de Saint-Marin à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 348 du 29.12.2017, p. 41	13585/17
Déclaration de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Autriche et de la Pologne Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant la Croatie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de Saint-Marin à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	

Décision (UE) 2017/2424 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Chili, de l'Islande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 343 du 22.12.2017, p. 70	13586/17
Déclaration de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Autriche et de la Pologne Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Chili, de l'Islande et des Bahamas à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	
Décision (UE) 2017/2464 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant l'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Panama, de l'Uruguay, de la Colombie et de l'El Salvador à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 348 du 29.12.2017, p. 43	13587/17
Déclaration de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Autriche et de la Pologne Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant l'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de Panama, de l'Uruguay, de la Colombie et de l'El Salvador à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	

Conclusions du Conseil sur la gestion d'identité	15862/17
Décision (UE) 2018/13 du Conseil du 18 décembre 2017 sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association UE-Serbie en ce qui concerne la participation de la Serbie en tant qu'observateur aux travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités de cette participation, dans le cadre établi par le règlement (CE) n° 168/2007 JO L 4 du 9.1.2018, p. 5	9876/16
Décision (UE) 2018/14 du Conseil du 18 décembre 2017 sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie en ce qui concerne la participation de l'Albanie en tant qu'observateur aux travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités de cette participation, dans le cadre établi par le règlement (CE) n° 168/2007 JO L 4 du 9.1.2018, p. 9	9877/16
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de celle-ci, dans le cadre des trois prochaines réunions de la Commission baleinière internationale, y compris des réunions intersessions connexes	14970/17
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Global Green Growth Institute en vue d'un accord sur un arrangement concernant l'adhésion de l'Union européenne	14875/17
Décision (PESC) 2017/2371 du Conseil du 18 décembre 2017 modifiant la décision 2014/486/PESC relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) JO L 337 du 19.12.2017, p. 34	15055/17
Décision (UE) 2017/2434 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil conjoint institué par l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision du conseil conjoint concernant le règlement intérieur du conseil conjoint et celui du comité mixte JO L 344 du 23.12.2017, p. 26	14298/17

Décision (UE) 2017/2433 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, sur le remplacement du protocole I de cet accord, concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, par un nouveau protocole qui fait référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes JO L 344 du 23.12.2017, p. 21	14140/17
Décision (UE) 2017/2425 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant la feuille de route détaillée présentée par la République de Moldavie au sujet de la mise en œuvre de l'accord dans le domaine des marchés publics JO L 343 du 22.12.2017, p. 73	14583/17
Décision (PESC) 2017/2370 du Conseil du 18 décembre 2017 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 337 du 19.12.2017, p. 28	11474/17

Procédure écrite achevée le 21 décembre 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2017/2467 du Conseil du 21 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 351 du 30.12.2017, p. 7	15659/17
Décision (PESC) 2017/2426 du Conseil du 21 décembre 2017 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 343 du 22.12.2017, p. 77	15711/17
Décision (PESC) 2017/2427 du Conseil du 21 décembre 2017 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 343 du 22.12.2017, p. 78	15126/17
Règlement (UE) 2017/2415 du Conseil du 21 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie JO L 343 du 22.12.2017, p. 33	15286/17